

Québec, le 12 décembre 2022

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels reçue le 7 décembre 2022, concernant la représentativité des personnes noires au sein des unités des ressources humaines des organismes publics, nous vous informons que le Musée de la civilisation ne dispose pas de données spécifiques au regard des personnes issues des communautés noires. Cependant, vous trouverez-ci jointes les autres données également visées par votre demande et que le Musée de la civilisation détient au regard de la représentativité des minorités visibles au sein de notre institution.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées,

Le responsable de l'accès aux documents,

*Original signé*

Éloi Morasse

**Tableau de collecte de données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics**

<b>Groupes d'effectif</b>	<b>Total</b>	<b>Minorités visibles</b>	<b>Noir.e.s</b>
Organisation (toutes directions confondues)	274	8	S.o.
Direction des ressources humaines	6	0	S.o.
Cadres de la Direction des ressources humaines	1	0	S.o.
Professionnels de la Direction des ressources humaines	4	0	S.o.
Autres employés de la Direction des ressources humaines	1	0	S.o.

**GLOSSAIRE :**

**Organisation (toutes directions confondues) :** L'ensemble de tous les employés de votre organisme.

**Direction des ressources humaines :** L'unité au sein de votre organisme qui est responsable de la gestion du personnel.

**Cadres de la Direction des ressources humaines :** L'ensemble des employés de votre organisme qui prennent les décisions au sein de l'unité des ressources humaines.

**Professionnels de la Direction des ressources humaines :** L'ensemble des employés de l'unité des ressources humaines ayant une formation dans les domaines liés aux ressources humaines.

**Autres employés de la Direction des ressources humaines :** Tout autre employé faisant partie de l'unité des ressources humaines.

## RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.